

Loi fédérale sur la présence de la formation suisse à l'étranger

du ... 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 40, al. 1, 54, al. 1 et 69, al. 2 de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. Le soutien des écoles suisses à l'étranger;
- b. La promotion d'autres formes de transmission de l'éducation et de la formation suisses à l'étranger (formation).

Art. 2 But

Par la présente loi, la Confédération vise:

- a. à promouvoir la présence de la formation suisse à l'étranger et par ce biais encourager la présence de la Suisse à l'étranger;
- b. à utiliser les écoles suisses à l'étranger et les autres formes de transmission de la formation suisse comme des instruments de la politique extérieure de la Suisse;
- c. renforcer les liens des jeunes Suissesses et des jeunes Suisses de l'étranger avec leur pays d'origine et faire connaître la Suisse aux enfants et aux jeunes du pays de résidence concerné.

Section 2: Les écoles suisses à l'étranger

Art. 3 Conditions de reconnaissance des écoles

¹ Le Conseil fédéral peut reconnaître à une école suisse à l'étranger le droit d'être soutenue lorsque celle-ci:

- a. possède l'autorisation d'enseigner dans le pays de résidence;
- b. est en mesure de rendre plausible son existence à long terme;
- c. est d'intérêt général;
- d. exonère de tout ou partie de l'écologie les Suisses de l'étranger dans l'incapacité de s'en acquitter;
- e. garantit une formation neutre sur le plan politique et confessionnel;
- f. compte un nombre minimum d'élèves constant et suffisant;
- g. dispense une part suffisante de son enseignement dans l'une des langues nationales suisses, tenant ainsi compte de la diversité culturelle de la Suisse;
- h. gère une école enfantine et un enseignement de niveau primaire et a ou envisage d'avoir un enseignement de degré secondaire I;
- i. fait dispenser l'enseignement à l'école enfantine et dans les branches de promotion par des enseignants majoritairement de nationalité suisse;
- j. conçoit son programme d'études et l'enseignement de manière à permettre aux élèves et aux personnes en formation de poursuivre sans difficultés majeures leur formation en Suisse ou dans le pays de résidence;
- k. a au moins un canton de patronage en Suisse;

¹ RS 101

² FF XXXX YYY

- l. soumet son système scolaire et son programme d'études à l'évaluation d'un canton de patronage;
- m. dispose de statuts conformes à la présente loi;
- n. dispose d'un organe de direction dont les membres sont majoritairement de nationalité suisse, et
- o. a un directeur de nationalité suisse.

² Il consulte au préalable le canton de patronage.

³ S'agissant de la reconnaissance d'écoles nouvellement fondées, il tient compte des priorités de la politique extérieure suisse lors de l'évaluation du lieu d'implantation.

Art. 4 Conditions de reconnaissance de la formation générale du degré secondaire II

La formation générale de degré secondaire II dispensée par une école suisse reconnue peut, avec l'accord du canton de patronage, être subventionnée lorsqu'elle:

- a. compte suffisamment d'élèves pour contribuer à la pérennité de l'école;
- b. propose au moins deux langues nationales suisses au moins dans son programme d'études;
- c. débouche sur l'un des diplômes suivants:
 - 1. une maturité cantonale ou fédérale,
 - 2. un baccalauréat international ou européen,
 - 3. un certificat d'une école de culture générale ou une maturité spécialisée, et
- d. débouche sur un certificat de formation générale de degré secondaire II reconnu dans le pays de résidence.

Art. 5 Conditions de reconnaissance des offres en formation professionnelle initiale

Les offres de formation professionnelles initiales proposées par une école suisse reconnue, peuvent, avec l'accord du canton de patronage, être subventionnées lorsque:

- a. les personnes en formation qui les suivent sont assez nombreuses pour contribuer à la pérennité de l'école;
- b. l'école propose une langue nationale suisse au moins dans son programme d'études;
- c. les formations proposées débouchent sur l'un des diplômes suivants:
 - 1. un certificat fédéral de capacité CFC avec ou sans maturité professionnelle,
 - 2. une attestation fédérale de formation professionnelle AFP;
- d. les offres de formation débouchent sur un certificat de degré secondaire II reconnu dans le pays de résidence;
- e. l'école du pays de résidence associée à la formation initiale en entreprise la formation scolaire de base au sens de la législation sur la formation, et
- f. l'école conçoit ses offres de formation en collaboration avec les associations professionnelles suisses et avec les entreprises suisses implantées dans le pays de résidence.

Art. 6 Conditions de reconnaissances des filiales d'école

D'accord avec le canton de patronage, la filiale d'une école suisse à l'étranger peut être subventionnée lorsqu'elle:

- a. fait partie intégrante de l'école du point de vue organisationnel et pédagogique;
- b. constitue atout pédagogique et économique avéré pour l'école.

Art. 7 Couverture sociale des enseignants de nationalité suisse

¹ L'école suisse à l'étranger veille à ce que les enseignants de nationalité suisse aient une couverture sociale suffisante.

² Elle peut assurer les enseignants de nationalité suisse auprès de la caisse fédérale de pensions PUBLICA ou maintenir leur affiliation à la caisse cantonale de prévoyance, si les dispositions de la caisse l'autorisent.

Art. 8 Obligation d'annoncer

¹ Les écoles reconnues sont tenues d'annoncer de leur chef et sans délai à l'office compétent toute modification relative aux conditions de reconnaissance.

² Toute modification des statuts relative aux conditions de reconnaissance des écoles doit être annoncée à l'office compétent avant son adoption définitive.

Art. 9 Nature et calcul des aides financières

¹ Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération verse chaque année aux écoles des aides financières forfaitaires pour leurs frais d'exploitation.

² Le montant des aides financières est fonction:

- a. du nombre total d'élèves;
- b. du nombre d'élèves et de personnes en formation suisses;
- c. du nombre d'enseignants de nationalité suisse ayant droit à la subvention (calculé en équivalents plein temps).

³ Le nombre d'enseignants de nationalité suisse ayant droit à la subvention est fonction du nombre total d'élèves et du nombre d'élèves et de personnes en formation suisses.

⁴ Des subventions peuvent être allouées pour la rémunération d'enseignants étrangers si:

- a. l'engagement d'enseignants locaux est imposé par le pays de résidence, ou que
- b. le canton de patronage estime que des raisons pédagogiques convaincantes justifient l'engagement d'enseignants étrangers.

⁵ Le Conseil fédéral définit les bases de calcul et les taux de subventionnement pour les critères énumérés aux al. 2 à 4. Il peut différencier les taux de subventionnement selon la nationalité, le degré scolaire et les années de service.

⁶ Les écoles doivent déposer auprès de l'office compétent les documents nécessaires au calcul des subventions au début de l'année scolaire.

Art. 10 Allocations extraordinaires pour les écoles menacées

La Confédération peut verser temporairement des allocations extraordinaires à des écoles menacées dans leur existence en raison de circonstances particulières ou d'événements exceptionnels.

Art. 11 Cession de bien-fonds

¹ Le Conseil fédéral peut céder gratuitement ou à des conditions préférentielles des bien-fonds de la Confédération à des écoles suisses à l'étranger ou à des fondations créées par elles. A cet effet, la Confédération passe avec l'école un contrat de droit public au sens des art. 19 et 20 de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990³.

² Le contrat de cession est assorti des deux conditions suivantes:

- a. le bien-fonds servira d'école suisse, et
- b. le produit d'une aliénation ultérieure sera affecté à des écoles suisses à l'étranger reconnues.

Art. 12 Retrait de la reconnaissance, reconnaissance limitée dans le temps, reconnaissance sous conditions

¹ Le Conseil fédéral peut retirer la reconnaissance à une école si les conditions prévues par la présente loi ne sont plus remplies. Il peut, après le retrait, lui accorder une reconnaissance limitée dans le temps ou une reconnaissance sous conditions.

² Le Conseil fédéral consulte au préalable le canton de patronage.

³ Le canton de patronage a un droit de proposition.

Section 3: Autres formes de transmission de la formation suisse

Art. 13 Formes

¹ La Confédération peut, dans le cadre des crédits ouverts, soutenir des organismes suisses ou des organismes à participation suisse exerçant leurs activités au sens de l'art. 2.

² Peuvent notamment recevoir un soutien:

- a. les écoles internationales, en fonction de leur offre de formation suisse et du nombre d'enseignants de nationalité suisse qu'elle emploient;
- b. les écoles gérées en commun avec des Etats tiers, en fonction de leur offre de formation suisse et du nombre d'enseignants de nationalité suisse qu'elle emploient;
- c. les institutions de formation privées, en fonction de leur offre de formation suisse notamment en formation professionnelle initiale;
- d. la rémunération d'enseignants de nationalité suisse employés par une école d'un Etat tiers et chargée d'enseignement en particulier dans des disciplines ayant un rapport avec la Suisse ou dans des langues nationales;
- e. les activités de conseil, d'encadrement et de soutien à des jeunes Suisses de l'étranger qui suivent une formation professionnelle ou des études en Suisse;

³ RS 616.1

- f. des frais de cours sur des thèmes en relation avec la Suisse et dispensés dans les langues nationales suisses;
- g. des offres de formation spécifiques à la Suisse ayant un rayonnement particulier dans le pays de résidence, le cas échéant celles proposées par des instituts de formation à but lucratif;
- h. l'acquisition de matériel didactique;
- i. la fondation et la construction de nouvelles écoles dans des sites importants pour la politique extérieure de la Suisse.

³ Le soutien de la Confédération est subordonné aux conditions suivantes:

- a. versement d'une contribution appropriée par l'organisation concernée;
- b. effectif suffisant d'élèves ou de personnes en formation;
- c. présence d'un nombre suffisant d'élèves ou de personnes en formation suisses;
- d. neutralité politique et confessionnelle de la formation, et
- e. caractère d'intérêt général de la formation soutenue.

⁴ La Confédération aide les organismes à trouver un canton de patronage pour les formes de soutien qui s'inscrivent dans la durée et pour lesquelles un conseil pédagogique paraît justifié voire nécessaire.

⁵ Les offres en formation professionnelle initiale doivent remplir les conditions énumérées à l'art. 5. En outre, l'organisme concerné doit avoir au moins un canton de patronage en Suisse.

Art. 14 Critères de calcul des aides financières

¹ Le nombre total d'élèves et de personnes en formation, le nombre d'élèves et de personnes en formation de nationalité suisse et les prestations propres de l'institution requérante sont prises en compte dans le calcul des aides fédérales.

² Le Conseil fédéral règle le calcul des aides financières.

Art. 15 Couverture sociale des enseignants

L'art. 7 s'applique par analogie à la couverture sociale des enseignants suisses à la rémunération desquels la Confédération contribue en vertu de l'art. 13, al. 2, let. a à d.

Section 4: Coopération et réseau de relations

Art. 16

¹ Les écoles suisses à l'étranger et les organisations responsables d'autres formes de transmission de la formation suisse entretiennent des relations les unes avec les autres.

² Elles coordonnent leurs démarches auprès du département compétent et des autres autorités en Suisse.

³ Elles travaillent en étroite coopération avec les représentations suisses.

⁴ Elles entretiennent les relations avec les anciens élèves.

Section 5: Financement

Art. 17

L'Assemblée fédérale alloue des plafonds de dépenses quadriennaux par la voie d'un arrêté fédéral simple pour promouvoir la présence éducative suisse à l'étranger.

Section 6: Cantons de patronage

Art. 18

¹ La surveillance pédagogique des écoles reconnues et des offres reconnues en formation professionnelle initiale incombe au canton de patronage.

² Au surplus, il assume les tâches suivantes pour les écoles qu'il encadre et pour les autres formes de transmission de la formation:

- a. assurer des conseils et un encadrement spécialisé et garantir la qualité;
- b. fournir du matériel didactique à des conditions avantageuses;
- c. échanger des informations avec les écoles qu'il encadre;
- d. promouvoir les échanges d'élèves, de personnes en formation et d'enseignants;
- e. aider les écoles à choisir les enseignants et à assurer le perfectionnement professionnel de ceux-ci;

f. apporter des conseils en matière de réinsertion professionnelle aux enseignants de retour en Suisse.

³ Il s'emploie à ce que l'affiliation des enseignants à la caisse de pension de leur canton d'origine soit maintenue.

Section 7: Exécution

Art. 19 Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 20 Commission pour la présence éducative suisse à l'étranger (COPES)

¹ Le Conseil fédéral institue une commission pour la présence éducative suisse à l'étranger (COPES).

² Elle est l'organe consultatif du département concerné pour les questions relevant de l'exécution de la loi.

³ Elle est composée de représentants des principales autorités et organisations intéressées.

Art. 21 Confédération et cantons de patronage

¹ La Confédération se charge de l'exécution de la présente loi là où les cantons de patronage n'en ont pas la compétence.

² Les représentations suisses compétentes coopèrent à l'exécution.

Section 8: Voie de droit

Art. 22

La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 9: Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 9 octobre 1987 sur l'instruction des Suisses de l'étranger⁴ est abrogée.

Art. 24 Modification du droit en vigueur

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif⁵ est modifiée comme suit:

Art. 32, al. 1, let. i (nouvelle)

¹ Le recours est irrecevable contre:

- i. la reconnaissance d'écoles suisses à l'étranger ou le refus et le retrait de cette reconnaissance.

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ Les écoles reconnues en vertu de l'ancien droit sont réputées reconnues selon la présente loi.

² Le passage des contributions aux écoles suisses reconnues prévues par l'ancien droit aux aides financières prévues par la présente loi s'effectue par étape sur trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le montant de l'aide financière calculée sur la base de la présente loi est comparé à la dernière contribution versée selon l'ancien droit. La différence est compensée en trois étapes égales pendant ces trois ans.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² L'art. 17 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions de la présente loi.

⁴ RO 1988 1096, 2006 2197, 2008 3437

⁵ RS 173.32